COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Uncorrected

CR 99/20 (translation) Tuesday 11 May 1999 at 11.55 a.m.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE Non-corrigé CR 99/20 (traduction)

CR 99/20 (traduction)
Mardi 11 mai 1999 à 11 h 55

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. La Cour se réunit maintenant pour entendre les conclusions des Pays-Bas dans l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Pays-Bas)* et j'ai le plaisir de donner la parole à M. Lammers, agent des Pays-Bas.

M. LAMMERS:

I. Introduction

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour internationale de Justice.

Je m'appelle Johan Lammers et je suis conseiller juridique par intérim auprès du ministère des affaires étrangères des Pays-Bas et chef du département du droit international dans ce ministère. J'agirai en qualité d'agent pour les Pays-Bas dans la présente instance introduite par la requête déposée au Greffe le 29 avril de l'année courant par la République fédérale de Yougoslavie contre le Royaume des Pays-Bas pour «violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force».

Mon coagent est M. Herman von Hebel, conseil juridique au département du droit international du ministère des affaires étrangères.

- 2. Je voudrais tout d'abord adresser l'expression de tout mon respect à ce très auguste organe juridique international, l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. C'est vraiment pour moi un grand honneur de prendre la parole devant la Cour.
- 3. Je sais que les présentes audiences publiques sont tenues aux fins d'entendre les observations des Parties sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République fédérale de Yougoslavie, conformément à l'article 41 du Statut et à l'article 73 du Règlement de la Cour.

Dans la phase actuelle de la procédure, les Pays-Bas souhaitent tout d'abord consacrer toute leur attention aux aspects juridiques et aux incidences de cette requête. Cela implique qu'ils se réservent expressément le droit de soulever, à tout moment approprié dans l'avenir et en tant que de besoin, toute objection nouvelle ou additionnelle concernant la compétence de la Cour ou la recevabilité de la requête déposée par la République fédérale de Yougoslavie dans la présente espèce, ou toute autre objection sur laquelle il devrait être statué avant toute suite de la procédure sur le fond. Les Pays-Bas se réservent également le droit de déposer, en tant que de besoin, toute demande reconventionnelle et de présenter tous faits et arguments juridiques nouveaux ou additionnels qu'ils estimeraient nécessaires lors de toute prochaine phase de la procédure.

- 4. Eu égard au fait que les Pays-Bas n'ont disposé que d'un peu plus d'une semaine pour se préparer aux audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée dans cette affaire, je sollicite l'indulgence de la Cour pour toutes les imperfections ou lacunes que pourrait comporter mon argumentation.
- 5. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, les Pays-Bas voudraient tout d'abord faire un certain nombre d'observations concernant la compétence de la Cour dans la présente espèce. Ils traiteront ensuite du pouvoir discrétionnaire qu'a la Cour d'indiquer ou non les mesures conservatoires demandées. Enfin, ils formuleront une conclusion et résumeront succinctement leur argumentation concernant la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République fédérale de Yougoslavie.

II. Compétence

6. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, en ce qui concerne la compétence, je voudrais dire ce qui suit : les Pays-Bas ont cru comprendre que la République fédérale de Yougoslavie fondait

la compétence de la Cour en la présente espèce sur :

- *a)* sa déclaration du 25 avril 1999 par laquelle elle reconnaît, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour (ci-après dénommée la «déclaration de 1999 de la République fédérale de Yougoslavie»); et
- b) l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 (ci-après dénommée la «convention de 1948 sur le génocide»).
- 7. Les Pays-Bas font valoir que la Cour n'a pas compétence, même *prima facie*, pour examiner l'instance introduite contre eux par la République fédérale de Yougoslavie (y compris la demande en indication de mesures conservatoires pour violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force) sur la base de la déclaration de 1999 de la République fédérale de Yougoslavie pour les raisons suivantes.
- 8. Il est clair que la République fédérale de Yougoslavie qui est l'un des Etats successeurs de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie (ci-après dénommée la «RFSY»), Membre originaire de l'Organisation des Nations Unies, n'est pas, pour sa part, membre de l'ONU à l'heure actuelle. On peut se référer à cet égard à la résolution 47/1 de l'Assemblée générale du 22 septembre 1992 (document A/RES/47/1 de l'ONU), dans laquelle l'Assemblée générale, ayant reçu la recommandation du Conseil de sécurité en date du 19 septembre 1992 selon laquelle «la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale» considère que la République fédérative de Yougoslavie «ne peut pas assumer automatiquement la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies» et décide par conséquent «que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale».
- 9. Dans la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité du 19 septembre susmentionnée, il est aussi dit clairement que «la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies».
- 10. Etant donné qu'aucune nouvelle demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies n'a été présentée par la République fédérale de Yougoslavie, les Pays-Bas considèrent que la République fédérale de Yougoslavie n'est pas actuellement membre de l'ONU et n'est pas partie à la Charte des Nations Unies. En conséquence, la République fédérale de Yougoslavie ne peut être considérée comme étant *ipso facto* partie au Statut de la Cour internationale de Justice en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte des Nations Unies.
- 11. Les Pays-Bas font valoir que la mention de la «Yougoslavie (Membre originaire)» dans la liste des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies admis à ester devant la Cour en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut de la Cour et du paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte des Nations Unies désigne l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et non pas l'un de ses Etats successeurs, la République fédérale de Yougoslavie (*Annuaire de la C.I.J. 1996-1997*, p. 68-72).
- 12. Les Pays-Bas font valoir en outre que la République fédérale de Yougoslavie n'est pas devenue partie au Statut de la Cour de quelque autre manière, en particulier sur la base d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité, comme envisagé au paragraphe 2 de l'article 93 de la Charte des Nations Unies. En tout état de cause, la République fédérale de Yougoslavie n'est pas mentionnée comme étant partie au Statut de la Cour sur cette base dans l'*Annuaire de la C.I.J. 1996-1997* (p. 72-74).
- 13. Les Pays-Bas savent bien qu'un Etat qui n'est pas partie au Statut de la Cour internationale de Justice, comme c'est le cas de la République fédérale de Yougoslavie, peut, selon certaines conditions qu'énonce la résolution 9 du Conseil de sécurité du 15 octobre 1946, adoptée par le Conseil de sécurité en vertu du pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour, accepter la juridiction de la Cour (*Annuaire de la C.I.J. 1996-1997*, p. 74-75).
- 14. Les Pays-Bas font valoir que la déclaration de 1999, par laquelle la République fédérale de Yougoslavie

accepte la juridiction de la Cour, fait simplement référence aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, comme si la République fédérale de Yougoslavie était partie au Statut, mais ne se réfère aucunement à la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité comme lui ouvrant le droit d'accepter la juridiction de la Cour; la République fédérale de Yougoslavie ne fournit aucun élément prouvant qu'elle a satisfait aux conditions de cette acceptation telles qu'énoncées dans ladite résolution du Conseil de sécurité, à savoir notamment qu'elle accepte la juridiction de la Cour «conformément à la Charte des Nations Unies et aux conditions du Statut et du Règlement de la Cour» et qu'elle «s'engage à exécuter de bonne foi la ou les sentences de la Cour et à accepter toutes les obligations mises à la charge d'un Membre des Nations Unies par l'article 94 de la Charte».

- 15. Les Pays-Bas font valoir en conséquence qu'étant donné que la déclaration de 1999 de la République fédérale de Yougoslavie ne se fonde pas sur la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité et ne satisfait donc pas aux conditions essentielles mentionnées dans cette résolution, la déclaration de 1999 de la République fédérale de Yougoslavie, par laquelle celle-ci accepte la juridiction de la Cour, doit être considérée comme nulle et non avenue.
- 16. Les Pays-Bas font valoir par ailleurs que même si la déclaration de 1999 de la République fédérale de Yougoslavie devait être considérée comme valable, l'acceptation de la juridiction obligatoire de plein droit et sans convention spéciale de la Cour, aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ne saurait être opposée aux Pays-Bas qui sont partie au Statut et ont souscrit la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 36 de celui-ci, étant donné que les Pays-Bas n'ont pas *expressément consenti* à ce que l'acceptation de la juridiction de la Cour par la République fédérale de Yougoslavie sur cette base *produise des effets à leur égard*, comme le requiert clairement la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité pour qu'existe une compétence *ratione personae* de la Cour sur cette base.
- 17. Les Pays-Bas demandent en conséquence à la Cour d'appliquer le paragraphe 5 de l'article 38 de son Règlement et de s'abstenir de tout acte de procédure, tant que les Pays-Bas n'auront pas accepté la compétence de la Cour aux fins de la présente espèce.
- 18. De plus, à supposer que la déclaration de 1999 de la République fédérale de Yougoslavie soit considérée comme valable, les Pays-Bas souhaitent appeler l'attention de la Cour sur le fait que l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour concerne uniquement les différends survenant ou pouvant survenir *après* la signature de ladite déclaration, et qui ont trait à des situations ou à des faits *postérieurs* à cette signature (les italiques sont de moi).
- 19. Les Pays-Bas font valoir que le différend qui existe entre la République fédérale de Yougoslavie et les Pays-Bas a clairement surgi *avant* la date de la signature de la déclaration de 1999 de la République fédérale de Yougoslavie (c'est-à-dire le 25 avril 1999), de sorte que la déclaration de la République fédérale de Yougoslavie reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour ne lui est pas applicable. La requête de la République fédérale de Yougoslavie et sa demande en indication de mesures conservatoires doivent donc être considérés comme irrecevables.
- 20. En ce qui concerne la compétence de la Cour fondée sur l'article IX de la convention de 1948 sur le génocide que la République fédérale de Yougoslavie a invoquée dans sa requête, les Pays-Bas voudraient faire les observations suivantes.
- 21. Les Pays-Bas, bien qu'ils ne soient pas partie à la convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités (ci-après dénommée «la convention de Vienne de 1978»), reconnaissent qu'eu égard au caractère multilatéral et fondamentalement humanitaire de la convention de 1948 sur le génocide, cette convention est restée en vigueur à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie en tant qu'Etat successeur de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.
- 22. Les Pays-Bas ont aussi pris note de la déclaration officielle adoptée au nom de la République fédérale de Yougoslavie lors de la proclamation de la République fédérale de Yougoslavie le 27 avril 1992, aux termes de laquelle «la République fédérale de Yougoslavie ... respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international», déclaration qui a été confirmée dans une note officielle de la mission permanente de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies adressée au Secrétaire général de l'ONU le 27 avril 1992.

- 23. Les Pays-Bas reconnaissent donc que la Cour peut, en principe, avoir compétence *ratione personae* dans la présente espèce sur la base de l'article IX de la convention de 1948, mais *uniquement en ce qui concerne les différends relatifs à l'interprétation*, *l'application ou l'exécution de cette convention*.
- 24. Les Pays-Bas font toutefois valoir qu'une compétence fondée sur l'article IX de la convention de 1948 ne peut être invoquée que par une partie à cette convention et ne peut être exercée par la Cour que s'il existe au moins *un commencement* de preuve que la question qui se pose a trait à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention de 1948 sur le génocide.
- 25. Dans la présente espèce, la République fédérale de Yougoslavie indique simplement dans sa requête que le différend porte sur «l'obligation de ne pas soumettre délibérément un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle» et prie la Cour de dire et juger :
 - «qu'en prenant part aux activités énumérées ci-dessus et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri, le Royaume des Pays-Bas a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle».
- 26. Les Pays-Bas font valoir que le grief exposé par la République fédérale de Yougoslavie n'équivaut pas, même *prima facie*, au crime de génocide auquel la convention de 1948 sur le génocide s'applique.
- 27. En premier lieu, la requête ne mentionne que la «soumission intentionnelle d'un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle», soit un seul des cinq actes énumérés dans la convention de 1948 sur le génocide qui, si certaines conditions sont réunies, peuvent constituer le crime de génocide. La requête ne mentionne toutefois aucune de ces conditions, qui forment l'essence même du crime de génocide à savoir «l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel» (les italiques sont de moi).
- 28. Comme la Cour l'a indiqué dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 13 septembre 1993 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (demande en indication de mesures conservatoires), d'après la définition du génocide donnée dans la convention sur le génocide «la caractéristique essentielle du génocide est la destruction *intentionnelle* d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux» je me réfère au paragraphe 42 de votre ordonnance.
- 29. Dans sa requête, la République fédérale de Yougoslavie ne prétend même pas que cette intention existe ni n'affirme qu'en l'espèce, le groupe national a été attaqué «comme tel». Autrement dit, aussi bien l'intention que le but discriminatoire font totalement défaut dans ses allégations.
- 30. Ensuite, ni la requête, ni la demande en indication de mesures conservatoires ne contiennent aucun fait ni élément de preuve susceptibles de démontrer, ne serait-ce que *prima facie*, que certaines conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle d'un groupe national sont effectivement imposées à ce groupe en tant que tel.
- 31. De plus, comme la requête omet de *prétendre* qu'il y a chez les Pays-Bas une intention précise et une volonté de discrimination, elle ne présente pas, ne tente d'ailleurs même pas de présenter, le moindre fait ni élément de preuve susceptible d'accréditer pareille intention ou volonté.
- 32. Les Pays-Bas considèrent donc que la Cour n'a aucune compétence *ratione materiae* aux termes de l'article IX de la convention sur le génocide.
- 33. S'agissant enfin de cette convention sur le génocide, les Pays-Bas voudraient évoquer l'ordonnance rendue le 8 avril 1993 dans l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (demande en indication de mesures conservatoires)*), dans laquelle la Cour a dit qu'en ce qui concerne les mesures provisoires sollicitées, elle devait «se borner à l'examen des droits prévus par la convention sur le génocide pouvant faire l'objet d'un arrêt de la Cour rendu dans l'exercice de sa compétence aux termes de l'article IX de cette convention» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 21, par. 38).

- 34. Si, en dépit des arguments que je viens de présenter, la Cour estimait être *prima facie* compétente, en vertu de l'article IX de la convention de 1948 sur le génocide, pour ordonner des mesures conservatoires, ladite convention ne peut, de l'avis des Pays-Bas, être invoquée comme fondement juridique de la mesure conservatoire sollicitée par la République fédérale de Yougoslavie. La mesure demandée a trait à l'obligation de ne pas recourir l'emploi de la force contre la *République fédérale de Yougoslavie*, obligation qui, manifestement, ne relève pas du champ d'application des droits découlant de la convention sur le génocide, dans la mesure où elle vise à protéger non un Etat, mais un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, contre toute destruction intentionnelle.
- III. Caractère discrétionnaire du pouvoir imparti à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires 35. Au cas où la Cour considérerait être compétente en l'espèce, à tout le moins pour ordonner les mesures conservatoires demandées par la République fédérale de Yougoslavie, les Pays-Bas diront ceci.
- 36. Le pouvoir d'ordonner des mesures conservatoires, dont la Cour est investie en vertu de l'article 41 de son Statut et des articles 73 et 75 de son Règlement est un pouvoir *discrétionnaire*, qu'elle exerce à la demande d'une partie ou de sa propre initiative. En outre, lorsqu'il y a demande en indication de mesures conservatoires, la Cour peut ordonner des mesures qui s'écartent en tout ou en partie de celles qui ont été sollicitées et qui doivent être adoptées ou exécutées par la partie auteur de la demande.
- 37. A cet sujet, les Pays-Bas rappelleront pourquoi l'OTAN a engagé des opérations militaires, auxquelles ils participent, en République fédérale de Yougoslavie, quels en sont les buts et pourquoi elles se poursuivent.
- 38. Les Pays-Bas rappelleront à la Cour que la République fédérale de Yougoslavie ne s'est pas conformée à d'importantes résolutions du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 1160 (1998) du 31 mars 1998, 1199 (1998) du 23 septembre 1998 et 1203 (1998) du 24 octobre 1998. La République fédérale de Yougoslavie n'a absolument pas tenu compte d'importantes demandes formulées ainsi par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1199, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, telles que la cessation de toutes les opérations des forces de sécurité de la République fédérale de Yougoslavie et de l'armée yougoslave au Kosovo la population civile touchants, le retrait des unités de sécurité utilisées pour la répression des civils et la facilitation du retour en toute sécurité des réfugiés et personnes déplacées dans leurs foyers.
- 39. L'usage excessif, sans aucune discrimination, de la force au Kosovo par les forces de police serbes et par l'armée yougoslave a fait de nombreuses victimes civiles, a entraîné le déplacement de centaines de milliers de personnes contraintes d'abandonner leur foyer et un afflux de réfugiés dans le nord de l'Albanie, dans l'ex-République yougoslavie de Macédoine, en Bosnie-Herzégovine et dans d'autres pays européens, provoquant une dégradation de la situation au Kosovo, que le Conseil de sécurité a considérée comme une menace constante pour la paix et la sécurité dans la région.
- 40. L'OTAN a engagé ses opérations militaires en République fédérale de Yougoslavie une fois qu'ont échoué toutes les tentatives de solution politique négociée à la crise du Kosovo, la seule initiative envisageable étant dès lors une action militaire visant à mettre un terme à l'emploi excessif et disproportionné de la force au Kosovo par l'armée yougoslave et les forces de police spéciales et à éviter une catastrophe humanitaire déjà amorcée au Kosovo.
- 41. Nous savons que l'armée yougoslave et les forces de police spéciales ont non seulement poursuivi, mais également considérablement intensifié les actions qu'elles mènent contre les civils kosovars en violation flagrante du droit international, provoquant une énorme catastrophe humanitaire qui menace également de déstabiliser toute la région. Des centaines de milliers d'innocents ont été impitoyablement chassés du Kosovo par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie.
- 42. A ce propos, les Pays-Bas rappelleront également la déclaration publiée le 12 avril 1999 à l'issue de la réunion ministérielle extraordinaire du Conseil de l'Atlantique Nord au siège de l'OTAN à Bruxelles, affirmant au paragraphe 12 que les responsables de la campagne systématique de violences et de destruction dirigée contre des civils kosovars innocents et ayant pour but d'expulser par la force des centaines de milliers de réfugiés devront être tenus responsables de leurs actes et que les accusés devront être traduits devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) à La Haye, conformément au droit international et aux

résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies.

- 43. Pour les Pays-Bas, la politique extrémiste, criminelle et irresponsable, de la République fédérale de Yougoslavie constitue une violation flagrante des droits universels de l'homme, a rendu indispensables les opérations militaires de l'OTAN en République fédérale de Yougoslavie et justifie qu'elles soient poursuivies tant que ces politiques sont pratiquées.
- 44. Nous constatons aujourd'hui que la Cour est saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires émanant d'un Etat qui, avec un très lourd passif, se présente devant la Cour, qu'il l'invite à ordonner des mesures conservatoires à l'encontre de membres de la communauté internationale qui s'opposent à sa politique criminelle au Kosovo et cherchent à protéger les droits de l'homme les plus élémentaires au bénéfice de la population kosovare.
- 45. De telles mesures, si elles étaient mises en oeuvre, auraient un effet pervers, qui serait de permettre à la République fédérale de Yougoslavie de poursuivre, voire de mener à bien sans entraves ses activités criminelles au Kosovo, créant le fait accompli pour la population kosovare, situation que l'indication de mesures conservatoires doit précisément empêcher.
- 46. Pour les Pays-Bas, eu égard au comportement criminel de la République fédérale de Yougoslavie au Kosovo et aux objectifs légitimes des opérations militaires de l'OTAN, qui sont menées tant que faire se peut dans le respect des règles et des principes applicables du droit des conflits armés et du droit international humanitaire, la Cour doit rejeter la demande en indication de mesures conservatoires déposée par la République fédérale de Yougoslavie.
- 47. Cependant, si *et seulement si* la Cour décidait malgré tout d'ordonner telle ou telle autre mesure conservatoire en faveur de la République fédérale de Yougoslavie, les Pays-Bas recommandent respectueusement à la Cour d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 75 de son Règlement et d'examiner d'office s'il lui paraît opportun d'imposer des mesures conservatoires appropriées à la République fédérale de Yougoslavie en vue de préserver les droits de la population kosovare.
- IV. Synthèse de l'exposé et conclusions 48. Monsieur le président, Mme et MM. de la Cour, j'en arrive au terme de mon exposé et je voudrais énoncer quelques conclusions et présenter une synthèse de notre position concernant la demande en indication de mesures conservatoires émanant de la République fédérale de Yougoslavie.
 - a) Les Pays-Bas considèrent que la République fédérale de Yougoslavie n'est pas un Etat Membre des Nations Unies et n'est donc pas de plein droit partie au Statut de la Cour. Elle n'a pas non plus acquis cette qualité d'une quelconque autre manière. En outre, son acceptation de la juridiction de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut n'est pas fondée sur la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Les Pays-Bas concluent dès lors que la déclaration de 1999, par laquelle la République fédérale de Yougoslavie accepte la juridiction de la Cour en se fondant sur le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, n'est pas valable. Et même si la Yougoslavie avait reconnu la juridiction de la Cour en se fondant sur la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité, la Cour ne serait pas pour autant compétente à l'égard des Pays-Bas, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas donné leur consentement exprès, comme le requiert précisément la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité. Les Pays-Bas font donc respectueusement valoir que la Cour n'a pas compétence sur la base du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, même *prima facie*, pour examiner la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République fédérale de Yougoslavie.
 - b) Les Pays-Bas font valoir en outre que la déclaration de 1999 de la République fédérale de Yougoslavie doit être considérée comme irrecevable *ratione temporis*, car elle ne reconnaît la juridiction de la Cour sur la base du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut que «pour les différends survenant ou pouvant survenir *après* la signature de la présente déclaration, qui ont trait à des situations ou à des faits *postérieurs* à la présente signature» (les italiques sont de moi), alors que le différend entre la République fédérale de Yougoslavie et les Pays-Bas pour «violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force» a clairement surgi avant la date de la signature de la déclaration de 1999 de la République fédérale de Yougoslavie.

- c) Les Pays-bas font valoir que les griefs exposés par la République fédérale de Yougoslavie ne constituent pas, même *prima facie*, un crime de génocide; aussi la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République fédérale de Yougoslavie ne peut se fonder sur l'article IX de la convention de 1948 sur le génocide et la Cour n'a pas non plus compétence *ratione materiae* dans la présente affaire. En outre, même si la Cour décidait que la Cour a compétence *prima facie* sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, toutes les mesures conservatoires qui seraient indiquées par la Cour en faveur de la République fédérale de Yougoslavie devraient nécessairement être limitées à la préservation des droits visés par la convention de 1948 sur le génocide.
- d) Les Pays-Bas font valoir en outre que le pouvoir discrétionnaire de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires ne devrait pas être exercé à l'effet d'accorder les mesures conservatoires demandées par la République fédérale de Yougoslavie. La République fédérale de Yougoslavie se présente devant la Cour avec des mains très sales. Elle a violé des résolutions importantes du Conseil de sécurité, résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et agi en violation flagrante des droits universels de la personne humaine, entraînant la mort de nombreux civils, le déplacement de centaines de milliers de personnes et un afflux continu de réfugiés dans les pays voisins, qui a non seulement causé une catastrophe humanitaire massive au Kosovo, mais a aussi menacé de déstabiliser la région voisine. L'octroi des mesures conservatoires demandées aurait simplement pour effet de permettre à la République fédérale de Yougoslavie de poursuivre et même de mener à son terme sans aucun obstacle son entreprise criminelle au Kosovo, ce qui créerait pour la population du Kosovo une situation de fait accompli, situation que l'indication de mesures conservatoires vise précisément à éviter. Les Pays-Bas font donc valoir que la Cour devrait rejeter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République fédérale de Yougoslavie.
- e) Toutefois, et je le répète une fois de plus, au cas et uniquement dans le cas où la Cour déciderait tout de même d'indiquer des mesures conservatoires sous une forme ou sous une autre en faveur de la République fédérale de Yougoslavie, les Pays-Bas recommandent respectueusement à la Cour d'examiner d'office l'opportunité d'imposer à la République fédérale de Yougoslavie des mesures conservatoires appropriées visant à préserver les droits de la population du Kosovo.
- 49. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, une demande en indication de mesures conservatoires devrait servir à préserver les droits d'une partie en attendant que la procédure se poursuive, le cas échéant, avec l'examen d'exceptions préliminaires et/ou sur le fond. Elle ne devrait pas être utilisée, comme cela semble être le cas pour la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République fédérale de Yougoslavie en l'espèce, comme un moyen d'obtenir unilatéralement et par anticipation un jugement sur le fond, rendant toute autre procédure non pertinente d'un point de vue pratique, stratégique ou même politique.

Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, je vous remercie de votre attention.

Le VICE-PRESIDENT faisant fonction de président : Je vous remercie, Monsieur Lammers. Cela conclut le premier tour de parole des Pays-Bas en l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Pays-Bas)*.

L'audience est levée à 12 h 15.